



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines

Paris, le 09 JUIN 2020

Ref :

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires in fine

Objet : prime exceptionnelle versée à certains agents publics du ministère de l'intérieur soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Références : décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux agents affectés dans les services d'administration centrale, y compris ceux délocalisés en province, dans les services déconcentrés et territoriaux, y compris les SGAR, ainsi qu'aux mêmes personnels mis à disposition auprès d'autres administrations et rémunérés par le ministère de l'intérieur (MAD sortantes).

Elles concernent l'ensemble des personnels civils du ministère de l'intérieur ainsi que les militaires.

1. Les principes de l'attribution de la prime exceptionnelle

L'article 1^{er} du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 prévoit la possibilité de verser une prime exceptionnelle au bénéfice de certains agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, afin de tenir compte d'un surcroît significatif de travail entre le 24 mars et le 10 juillet 2020.

Chaque chef de service apprécie les éléments ayant conduit un ou plusieurs agents (y compris les agents en temps partiel) à fournir un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé, durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Elle est cumulable avec le complément indemnitaire annuel (CIA) ou d'autres éléments de rémunération liés à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance, ou versés en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

L'article 5 du décret du 14 mai 2020 exonère cette prime exceptionnelle d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales.

Corrélativement, le montant de la prime exceptionnelle exonéré d'impôt sur le revenu ne sera pas soumis au prélèvement à la source par les employeurs qui la versent et ne sera pas pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

2. Détermination du montant de la prime exceptionnelle

2.1 LES MODALITES DE FINANCEMENT

Pour le ministère de l'intérieur, tous programmes confondus et sur décision du ministre, les crédits alloués au titre du financement de cette prime ont été calculés sur la base d'un volume des bénéficiaires correspondant à 15% des effectifs.

Chaque responsable de programme précisera par instruction séparée les modalités de notification des crédits et de répartition de la prime.

2.2 LES AGENTS ELIGIBLES

Les agents éligibles sont les agents stagiaires, titulaires et contractuels, civils et militaires relevant des corps du ministère de l'intérieur ou détachés dans ceux-ci ou en position normale d'activité dont l'emploi est imputé sur les programmes 152, 161, 176, 216 et 354 ainsi que les agents détachés dans les emplois fonctionnels du ministère de l'intérieur (y compris les emplois DATE), dans la limite de 15% des effectifs de chacun des programmes.

La prime exceptionnelle n'a ainsi pas vocation à bénéficier à l'ensemble des personnels, ni à être attribuée de façon uniforme à l'ensemble des agents.

Pour l'attribution de cette prime, vous veillerez à récompenser les agents qui, en présentiel ou en télétravail, ont été particulièrement mobilisés par la gestion de la crise. A titre d'exemples, et sans que cette liste soit exhaustive, la prime pourrait ainsi concerner :

- les policiers et les gendarmes soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la police du confinement ;
- les agents mobilisés au niveau départemental au titre des plans de continuité de l'activité, notamment pour la gestion de crise (y compris les agents des SIDSIC) et pour assurer les missions d'accueil du public (GUDA, services étrangers...) ;
- les agents des SGAMI qui ont assuré la continuité de la chaîne logistique et ont permis la distribution des équipements de protection ;
- les agents qui, au ministère, comme dans les SGAMI, ont garanti la continuité des opérations de paye, en présentiel et en télétravail ;

- les agents en administration centrale qui ont géré les conséquences de la crise (préparation et rédaction des nombreux textes nécessaires à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, acquisition et mise en place de la chaîne logistique ayant permis la distribution des équipements de protection, organisation de la vie des réseaux en plan de continuité d'activité puis de sortie du confinement...).
- les agents qui se sont particulièrement impliqués dans le cadre des fonctions support pour permettre la continuité des missions de police (mise à disposition des moyens de protection, installation des moyens de télétravail, entretien des locaux, maintien de la capacité de restauration, poursuite de l'accompagnement RH des agents...);

En application de l'article 2, 1° du décret du 14 mai 2020 susvisé, les personnels nommés sur un emploi supérieur en application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sont exclus de ce dispositif¹.

2.3 LE MONTANT ET LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE

En vertu de l'article 7 du décret du 14 mai 2020, ce montant est forfaitaire et modulable en trois taux en fonction notamment de la durée de la mobilisation des agents concernés, dans la limite de 1000 euros (330, 660 ou 1000 euros). S'agissant des agents en temps partiel, ce montant ne saurait donc être proratisé.

En tout état de cause, cette répartition interviendra dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie par chaque responsable de programme.

Pour les agents nommément désignés, vous veillerez à transmettre au service de préliquidation de la paye compétent le montant de la prime exceptionnelle avant le 26 juin 2020, afin de permettre une mise en paiement sur la paie du mois d'août 2020.

2.4 LE CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES REGLES D'ATTRIBUTION

Les SGAMI, pour ce qui concerne les services déconcentrés et territoriaux, et le bureau de la paie et des régimes indemnitaires (BPRI), pour ce qui concerne l'administration centrale, sont chargés du contrôle de l'application des règles d'attribution de cette prime exceptionnelle fixées par la présente instruction, en lien avec les responsables de programme, avant mise en paiement.

¹ Il s'agit des emplois de commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, secrétaire général du ministère de l'intérieur, délégués généraux et délégués, lorsqu'ils sont placés directement sous l'autorité du ministre, de directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, de préfet, chef du service de l'IGA, directeur des services actifs de police en fonctions à l'administration centrale et chef du service de l'IGPN (art. 1 du décret n°85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement).

2.5 L'INFORMATION DES AGENTS

La décision d'attribution individuelle de la prime exceptionnelle ne pourra intervenir qu'après la vérification des disponibilités budgétaires.

Vous voudrez bien veiller à **notifier votre décision par écrit à chaque agent** dans le courant du mois d'août 2020.

Les services de la direction des ressources humaines, et notamment le bureau de la paie et des régimes indemnitaires (Mme Gwenaëlle CHAPUIS, chef du bureau et Mme Christine TROUPEL, adjointe au chef de bureau), sont à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire que vous jugerez utile sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif au sein de vos services.

09 JUIN 2020

Le contrôleur budgétaire et comptable
ministériel

C. W.

Catherine CHAMPON-KUCKLICK

La directrice des ressources humaines



Laurence MEZIN

Liste des destinataires pour attribution :

Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'administration
Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département
Mesdames et Messieurs les préfets de zones de défense et de sécurité
Monsieur le préfet de police de Paris
Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
Madame la préfète des Terres Australes et Antarctiques Françaises
Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service